



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du 9 juin 2023
ou extraordinaire du



Numéro d'inscription
au registre

Numéro de la
délibération

N° 2023-21

L'an deux mil vingt-trois, le neuf du mois de juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FORT assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Héric ANDRE, Maire

Présents : MM.(1) ANDRE Héric, BOURGEOIS Gladys, GELARD Didier, MALESPINE Rosie, MICHINEAU Magloire, TALBOT Rudia, MONTHOUEL Claudine, RENIA Kessy, BOURGEOIS Charles, DELANNAY Célia, DELANNAY Marlène, CASTELNEAU Carole, RENIA Anselme, MARCIN Jennifer, DAVID Linda, CARRIERE Ruddy

Excusés : MM.(1) RENIA Olivier (Procuration donnée à Madame RENIA Kessy)

Absents : MM. (1) BOURGEOIS Dylan, PLANTIER Rolland

OBJET : Attribution de la majoration de traitement de 40% aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la commune de VIEUX-FORT

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 50-407 du 03 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;
Vu le décret n° 53-61266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Considérant que la commune de VIEUX-FORT a toujours attribué le complément de traitement dit « de vie chère de 40% » relevant de la loi n° 50-407 et des décrets n° 53-1266 et n° 57-87, aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité ;
Considérant que ces compléments de rémunération pouvaient également être attribués aux agents non titulaires, après délibérations ;
Que l'ancienneté de cette démarche et l'impossibilité d'accéder aux archives de la commune empêche la production de l'ancienne délibération ;
Considérant qu'il y a donc lieu de réitérer ces modalités d'octroi ;

) Noms et prénoms.
2) Copier ici l'exposé
du Maire et
la délibération du
Conseil,
et les qu'ils résultent du
procès-verbal de la
séance

Délibération affichée

Le 10 juin 2023

A VIEUX-FORT

Le 10 juin 2023

Le Maire,
(Signature)



Approuvé :

A

Le

Le Préfet.

Le Conseil municipal,
ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres
présents,

DÉCIDE

- De confirmer l'application des dispositions de la loi n°50-407, des décrets n°53-1266 et n° 57-87 aux agents titulaires, stagiaires et contractuel de droit public de la commune de VIEUX-FORT.
- De poursuivre le versement de la majoration de rémunération de 40% de vie chère aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public de la commune de VIEUX-FORT.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et seront inscrits au budget des exercices suivants.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.
- Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération .

Ont signé au registre tous les membres présents, à l'exception de
MM.

Pour expédition conforme :
Le Maire,
(Signature et cachet)



Héric ANDRE

N.B. Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement (art. L.2131-1 du CGTC).